

*Urbanisme***Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG)  
EPCI de 20 000 à 40 000 habitants en FPU**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2023

**DELIBERATION numéro DEL – 2023 – 125 :**  
**Prescription du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****SÉANCE DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2023**

\* \* \*

L'an deux mille vingt-trois (2023), le seize (16) novembre, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG) s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Saint-Exupéry, dûment convoqué par M. Francis ZAGHET, Président en exercice.

**Date de la convocation :** 10 novembre 2023

**Date d'affichage de la convocation :** 10 novembre 2023

**Nombre de conseillers :** 61  
**En exercice :** 61  
**Présents :** 46  
**Votants :** 50 (46 présents + 4 pouvoirs)

**Pour :** 50  
**Contre :** 0  
**Abstentions :** 0

\* \* \*

**46 titulaires présents :** M. François GUILLOMON (élu d'Aillas), Mme Isabelle SABIDUSSI (élu(e) d'Auros), M. Serge ISSARD (Maire de Bagas), M. Bernard PAGOT (Maire de Barie), M. Richard GAUTHIER (Maire de Bassanne), M. Guy DUBOUILH (Maire de Berthez), M. Bernard VINCENTE (Maire de Blagnac), M. Jean-Michel MASCOTTO (Maire de Bourdelles), M. Yannick DUFFAU (Maire de Brannens), M. Jean-Louis SAUMON (Maire de Brouqueyran), M. Bastien MERCIER (Maire de Camiran), M. Jérémie GAILLARD (Maire de Caudrot), M. Nicolas SENNAVOINE (élu de Caudrot), M. François QUIRIN (Maire de Floudès), M. Serge POUJARDIEU (Maire de Fontet), M. Alain DOUX (Maire de Fossès-et-Baleyssac), M. Philippe MOUTIER (Maire de Gironde-sur-Dropt), Mme Graziella CHIAPPA (élu(e) de Gironde-sur-Dropt), Mme Mylène MORIN (Maire de Hure), M. Sébastien GOUDENECHÉ (Maire de Lamothe-Landerron), Mme Magali DELEPINE (élu(e) de Lamothe-Landerron), M. Bruno MARTY (Maire de La Réole), Mme Bernadette COUSIN (élu(e) de La Réole), M. Luc SONILHAC (élu de La Réole), Mme Camille ESTOURNES (élu(e) de La Réole), M. Christophe GARDNER (élu de La Réole), M. Jean-François MORO (élu de La Réole), M. Alain BREUILLE (Maire de Loubens), M. Emmanuel GIL (Maire de Loupiac-de-la-Réole), Mme Clara DELAS (Maire de Mongauzy), M. Patrick DEBRUYNE (Maire de Monségur), Mme Michèle CHOVIN (Maire de Morizès), Mme Christine LEBON (Maire de Noailac), M. Francis ZAGHET (Maire de Pondauret), M.

Dominique TURBET DELOF (Maire de Puybarban), M. Jacky BRITTON (Maire de Roquebrune), M. Thierry GOURGUES (Maire de Saint-Exupéry), M. Didier LECOURT (Maire de Saint-Hilaire-de-la-Noaille), M. Franck BOULIN (Maire de Saint-Laurent-du-Plan), M. Matthias ROBINE (Maire de Saint-Martin-de-Sescas), M. Christian MALANDIT-SALLAUD (Maire de Saint-Michel-de-Lapujade), M. Philippe DELIGNE (élu de Saint-Pierre-d'Aurillac), M. Eliam ARDOUIN (Maire de Saint-Sève), M. Philippe MOUTE (Maire de Saint-Vivien-de-Monségur), M. Henri JOANCHICOY (Maire de Sainte-Foy-La-Longue), M. Patrick MONTO (Maire de Savignac).

\* \* \*

**4 titulaires absents excusés ayant donné pouvoir à un autre titulaire :**

Mme Rebecca BECERRRO-ALVAREZ (élue de Monségur), absente excusée, a donné pouvoir à M. Patrick DEBRUYNE (Maire de Monségur) ; Mme Milouda M'SSIEH (élue de La Réole), absente excusée, a donné pouvoir à M. Jean-François MORO (élu de La Réole) ; M. Vincent GORSE (élu de La Réole), absent excusé, a donné pouvoir à Mme Bernadette COUSIN (élue de La Réole) ; M. Philippe CAMON-GOLYA (Maire d'Auros), absent excusé, a donné pouvoir à Mme Isabelle SABIDUSSI (élue d'Auros).

\* \* \*

**2 titulaires absents excusés et non suppléés :**

Mme Marie-Françoise MAURIAC (Maire de Les Esseintes), M. Stéphane DENOYELLE (Maire de Saint-Pierre-d'Aurillac).

\* \* \*

**9 titulaires absents non excusés et non suppléés :**

M. André-Marc BARNETT (Maire d'Aillas), M. François MERVEILLEAU (Maire de Casseuil), Mme Mylène BARRAU (élue de Caudrot), M. Laurent MAZIERE (élu de Gironde-sur-Dropt), Mme Sophie VAULTIER (élue de La Réole), M. Laurent BIGNOLLES-SORBIE (élu de La Réole), M. Pascal LAVERGNE (élu de Monségur), M. Joël DOUX (Maire de Montagoudin), Mme Myriam BELLOC (élue de Saint-Pierre-d'Aurillac).

\* \* \*

*Information : 4 suppléants présents mais non votants : M. Dominique SAINT-ARAILLE (suppléant de Bagas), Mme France GOUDENEGE (suppléante de Camiran), M. Aurélien TAUZIN (suppléant de Fontet), M. Guy CAZADE (suppléant de Loubens).*

\* \* \*

**Présidence de séance :** M. Francis ZAGHET, Président en exercice ;

**Secrétaire de séance :** M. Thierry GOURGUES, Maire de Saint-Exupéry, commune d'accueil.

\* \* \*

**Rapporteur :** Monsieur Philippe MOUTIER, Vice-Président en exercice, en charge de l'urbanisme et du développement durable.

\* \* \*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- VU la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, notamment l'article 17, qui transfère la compétence « police de la publicité » au Président de l'EPCI à partir du 1 juillet 2024 ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes n°DEL2022-112 du 20 octobre 2022 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

\* \* \*

**Considérant** la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propres compte tenu du fait que l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

**Considérant** la volonté des élus de mettre en œuvre un projet de territoire s'appuyant notamment sur la qualité des paysages et la revitalisation des centres-bourgs, la maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles, la valorisation de l'activité agricole, le maintien des commerces de proximité, orientations inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Considérant** dans ce cadre qu'il convient de prescrire via une délibération l'élaboration du Règlement Local de publicité Intercommunal afin de définir les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public ;

**Considérant** que le Conseil Communautaire doit arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres.

\* \* \*

Monsieur Le Vice-Président énonce que l'objet de la présente délibération est de prescrire le Règlement Local de Publicité Intercommunal.

### Exposé des motifs

Monsieur le Vice-Président rappelle que le code de l'environnement définit une réglementation nationale application à l'affichage extérieur c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Il ajoute que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) est un outil de planification local complémentaire qui adapte certains de ces dispositifs aux enjeux locaux.

Le RLPI présente plusieurs avantages en matière de qualité de l'espace public. Tout d'abord, il permet de lutter contre l'encombrement et la pollution visuelles causés par une prolifération anarchique de panneaux publicitaires.

En réglementant leur implantation, leur taille et leur nombre, le RLPI contribue à préserver l'harmonie et l'esthétique des paysages urbains et ruraux. Il favorise la mise en valeur du patrimoine architectural, paysager et naturel, en préservant l'identité visuelle des territoires.

En outre, le RLPI favorise une meilleure intégration des publicités dans l'environnement local. Les règles édictées dans ce règlement permettent de s'assurer que les publicités ne nuisent pas à la lisibilité des informations d'intérêt public, comme les panneaux de signalisation routière ou les enseignes des commerces. Ainsi, les messages publicitaires sont mieux assimilés et compris par les usagers, ce qui renforce leur efficacité.

Le RLPI joue également un rôle clé dans la mise en place de la taxe locale sur les publicités extérieures. Cette taxe est un outil financier qui permet aux collectivités locales de financer des projets d'aménagement urbain, de protection de l'environnement ou encore de développement économique. En

régulant la publicité, le RLPI facilite le recensement et la taxation des supports publicitaires présents sur le territoire, assurant ainsi un meilleur rendement de la taxe locale.

Monsieur le Vice-Président précise que le RLPI constitue ainsi un outil complémentaire des politiques publiques et actions engagées par la Communauté de Communes pour l'attractivité du territoire et l'amélioration du cadre de vie.

La Commune de La Réole travaille sur l'élaboration du Règlement d'Occupation du Domaine Public qui sera effectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette réglementation s'appliquera au périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) définie par le règlement du Site Patrimonial Remarquable. Le RLPI s'attachera à respecter et intégrer au maximum les orientations du Règlement d'Occupation du Domaine Public dans sa conception.

En résumé, le Règlement Local de Publicité intercommunal est un dispositif qui confère aux Communautés de Communes la compétence de réglementer la publicité extérieure sur leur territoire. Il permet de préserver la qualité de l'espace public en limitant la pollution visuelle, en favorisant l'intégration des publicités dans leur environnement et en contribuant à la mise en place de la taxe locale sur les publicités extérieures. Ce transfert de compétence offre aux collectivités locales les moyens d'agir de manière plus efficace pour le bien-être et le développement harmonieux de leur territoire.

### **Les objectifs du RLPI :**

Conformément aux articles L153-11 et L103-4 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde doit prescrire l'élaboration du RLPI et préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

L'élaboration d'un RLPI sur l'ensemble du territoire communautaire poursuit plusieurs objectifs auxquels la collectivité entend répondre :

1. Améliorer la qualité du cadre de vie, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire.
2. Réduire la pollution lumineuse, en encadrant les publicités lumineuses, dans une démarche de sobriété énergétique
3. Une diversification des supports de publicité et une bonne intégration de ceux-ci dans les paysages
4. Favoriser l'attractivité des pôles économiques via une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale.
5. Accompagner les communes en Opération de Revitalisation du Territoire dans l'amélioration de leurs paysages urbains notamment au niveau des entrées de bourg.

### **Les modalités de la concertation :**

Monsieur le Vice-Président indique que l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal est soumise à une obligation de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les prescriptions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

De plus, en vertu de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, pourront être recueillis les avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement.

Afin de répondre à ces obligations, il est proposé à l'assemblée les modalités de concertation suivantes :

- Porter à la connaissance du public le projet de la Communauté de Communes afin qu'il puisse en saisir les enjeux et s'approprier le projet via :
  - Un affichage en mairie
  - Une page dédiée au projet sur le site internet de la Communauté de Communes
  - Une information régulière du public assurée par :
    - Le magazine Horizon Garonne
    - Les réunions publiques
    - Des articles dans la presse locale
    - Les bulletins communaux
    - Des supports d'informations spécifiques
- Recueillir les attentes du public pour alimenter la réflexion et enrichir le projet via :
  - La possibilité d'adresser un courrier au Président de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde, au 81 rue Armand Caduc, 33190 La Réole, et/ou à l'adresse mail suivante : [amenagement@reolaisensudgironde.fr](mailto:amenagement@reolaisensudgironde.fr)
  - Le biais de supports pédagogiques réalisés par le bureau d'étude qui sera sélectionné ultérieurement et la collectivité pour favoriser le débat.
  - La mise à disposition d'un registre ou d'un cahier d'observations accompagnant le dossier de concertation.

Ainsi le public pourra choisir son mode de participation et faire connaître ses observations. La collectivité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Afin d'être en mesure de présenter le bilan de la concertation devant l'Assemblée Communautaire qui en délibérera, la concertation prendra fin un mois avant la date du Conseil Communautaire qui tirera le bilan.

En outre, Monsieur le Vice-Président ajoute qu'un groupe de travail ouvert aux élus (dont ceux de la commission urbanisme), agents, partenaires techniques ou institutionnels sera mis en place et que le Bureau Communautaire sera associé aux étapes de pré-validation du document.

**Au vu de ces éléments Monsieur le Vice-Président propose à l'Assemblée de prescrire le Règlement Local de publicité Intercommunal à l'échelle de la Communauté de Commune du Réolais en Sud Gironde.**

\* \* \*

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **PRESCRIRE** l'élaboration du RLPI qui couvrira l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes ;
- **AUTORISER** le Président, ou son représentant, à conclure et signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure ;
- **TENIR** à disposition du public et du Préfet, tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document, dans son intégralité, dès sa notification au Président, conformément aux articles L132-2 et R132-1 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'aux personnes publiques autres que l'Etat, qui en auront fait la demande, conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, et tous les organismes identifiés à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme, qui seront associées à l'élaboration du RLPI lors des réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet ;

- **ASSOCIER** les services de l'Etat à l'élaboration du RLPI au sens de l'article L 132-10 du Code de l'Urbanisme ;
- **SOLLICITER** le concours financier de l'Etat, à travers la Dotation Générale Décentralisée, pour bénéficier d'une aide proportionnée à la dépense à laquelle la Communauté de Communes devra faire face ;
- **AUTORISER** le Président, ou son représentant, à solliciter tout organisme pouvant subventionner l'élaboration du RLPI ;
- **SELECTIONNER** un Bureau d'étude pour la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du RLPI ;
- **TRANSMETTRE** conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme la présente délibération au Préfet, aux Maires des Communes de la Communauté de Communes, aux Présidents des Communautés de Communes et d'Agglomération limitrophes, aux Présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie territoriale, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, au Président du Syndicat Mixte Territorial du Sud Gironde, en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ;
- **DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLPI seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section investissement ;
- **AUTORISER** le Président, ou son représentant, à solliciter tout organisme pouvant subventionner le projet de réaménagement des entrées de bourg.

*Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du Conseil Communautaire ordinaire du jeudi 16 novembre 2023.*

*Le Président :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.*

Certifié conforme à l'original,  
Au registre sont les signatures des votants,  
Pour servir et valoir ce que de droit,  
Pour copie au registre des délibérations,

**M. Francis ZAGHET**  
**Président de la Communauté de Communes**  
**Du Réolais en Sud-Gironde**

